

VD_OMNI GE.2019.0208 vom 25. Februar 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-02-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2019.0208

FR: VD_OMNI GE.2019.0208 du 25 février 2020

IT: VD_OMNI GE.2019.0208 del 25 febbraio 2020

Regeste

A. _____/Chambre du stage, Commission d'examens pour l'obtention du brevet d'avocat | Recours d'un avocat stagiaire contre le refus de la chambre du stage d'attester l'obtention du nombre minimum de crédits de formation requis pour se présenter aux examens d'avocat. L'autorité intimée pouvait à bon droit octroyer des crédits pour les seules formations effectuées "durant le stage" et non avant celui-ci. Si ce critère temporel ne ressort certes pas de la LPAv mais uniquement de la Directive sur la formation des avocats stagiaires édictée par l'autorité intimée, il s'agit d'une simple modalité d'exécution de l'art. 14 al. 2 LPAv qui autorise la chambre du stage à subordonner l'admission aux examens d'avocat à la fréquentation de cours spécifiques liés à la pratique du droit ou à la profession d'avocat. Ce critère temporel s'avère de plus légitime et conforme au but visé par la LPAv qui est de garantir un niveau de formation minimal des stagiaires. Il assure en outre une certaine égalité de traitement. Le critère territorial également appliqué, soit la reconnaissance des seules formations suivies en Suisse, ne résulte pour sa part pas expressément de la Directive sur la formation des avocats stagiaires mais de la pratique constante de l'autorité intimée. Il s'agit aussi d'une modalité d'exécution de l'art. 14 al. 2 LPAv qui permet à l'autorité intimée de s'assurer de la qualité des établissements ou organismes dispensant des formations et de la pertinence du contenu de ces dernières en vue des examens d'avocat axés sur le droit suisse. Une solution différente aurait été envisageable, ce qui ne suffit toutefois pas pour qualifier la pratique litigieuse d'arbitraire. Le fait qu'une seule des 23 formations mentionnées sur la liste des formations reconnues par l'autorité intimée se déroule parfois à l'étranger ne modifie pas l'appréciation qui précède. Cette formation est en effet organisée par les barreaux lémaniques, dont l'OAV, ce qui justifie qu'elle soit parfois dispensée en France. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

La Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (CDAP) est compétente pour connaître des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître (art. 92 LPA-VD). Aux termes de l'art. 65 al. 1 de la loi du 9 juin 2015 sur la profession d'avocat (LPAv; BLV 177.11), les décisions rendues en application de la LPAv sont susceptibles d'un recours auprès du Tribunal cantonal. Tel est en particulier le cas des décisions rendues par la chambre du stage en sa qualité d'autorité cantonale chargée de surveiller les conditions dans lesquelles se déroule le stage et de veiller à la qualité de la formation des avocats stagiaires (art. 14 al. 1 LPAv). Le recours s'exerce conformément à la LPA-VD (art. 65 al. 2 LPAv). En l'espèce, la chambre du stage a refusé de délivrer au recourant deux attestations nécessaires à son inscription aux examens d'avocat. Il s'agit de l'attestation de

fréquentation du cours " Droit et éthique de la profession d'avocat " et de réussite de l'examen y relatif (art. 3 et 4 par. 4 de la directive formation), ainsi que de l'attestation de formation de 32 crédits (art. 2 et 4 de la directive formation), au motif qu'il n'en remplissait pas les conditions. Comme le souligne le recourant, si cette décision souffre de carences formelles évidentes – cf . art. 42 de LPA-VD; qui ne lui ont cependant causé aucun préjudice –, il s'agit manifestement d'une décision au sens de l'art. 3 LPA-VD, ce qui est du reste admis par toutes les parties. Directement atteint par la décision qui lui refuse deux attestations nécessaires à son admission aux examens d'avocat, le recourant dispose de la qualité pour recourir (art. 75 LPA-VD). Pour le surplus, le recours a été interjeté dans les délai et forme prescrits et satisfait aux conditions formelles de recevabilité de l'art. 79 LPA-VD applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

D'emblée, le tribunal relève qu'en lui accordant l'équivalence sollicitée le 8 novembre 2019, l'autorité intimée a très partiellement modifié sa décision en faveur du recourant. Le recourant a pour sa part acquiescé à l'exigence de l'autorité intimée qu'il contestait initialement, savoir réussir l'épreuve " Droit et éthique de la profession d'avocat ". Il en résulte que le refus de délivrer une attestation de fréquentation du cours précité et de réussite de l'examen y relatif n'est plus litigieux, de sorte que le recours n'a plus d'objet sur ce point. Il reste ainsi uniquement à déterminer si c'est à bon droit que l'autorité intimée a refusé d'octroyer au recourant des crédits pour les formations suivies avant son stage et/ou à l'étranger et constaté qu'il n'avait de ce fait pas atteint les 32 crédits indispensables à la délivrance de l'attestation de formation, conformément aux art. 2 et 4 de la directive formation.

E. 3

a) Dans un premier grief d'ordre formel, le recourant invoque une violation de son droit d'être entendu fondée sur l'insuffisance de motivation de la décision entreprise. Les explications fournies par l'autorité intimée, à savoir que les formations suivies avant l'entrée en stage ou à l'étranger ne donneraient pas droit à des crédits, seraient contredites par la liste des cours reconnus par l'autorité intimée qui contiendrait des formations qui n'auraient pu être suivies qu'avant l'entrée en stage (cf . consid. 5c/bb ci-dessous) ou dispensées à l'étranger (cf . consid. 6c ci-dessous). b) Le droit d'être entendu implique en particulier pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision, afin que l'intéressé puisse la comprendre et l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. L'autorité doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Elle n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 142 I 135 consid. 2.1; 141 V 557 consid. 3.2.1; 138 I 232 consid. 5.1; 137 II 266 consid. 3.2). La motivation peut être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1; arrêt TF 2C_1132/2018 du 21 janvier 2019 consid. 3.1). c) En l'espèce, la décision du 20 septembre 2019 ne contient aucune motivation s'agissant du refus de reconnaître 32 crédits au recourant. Par courriel du 24 septembre 2019, ce dernier a néanmoins sollicité une " brève motivation " de l'autorité intimée sur ce point, laquelle lui a été fournie par courrier du 25 septembre 2019. Il en ressort le nombre

de formations reconnues et les crédits accordés, ainsi que l'explication que les autres formations ne donnaient pas droit à des crédits car elles avaient été suivies avant le début du stage ou à l'étranger. Cette motivation, certes brève, s'avère suffisante dans la mesure où elle contient les raisons précises du refus opposé par l'autorité intimée au recourant et a permis à ce dernier de comprendre et d'attaquer utilement la décision litigieuse. Le grief doit par conséquent être rejeté.

E. 4

Sur le fond, le recourant considère que les deux critères, temporel et territorial, posés par l'autorité intimée ne trouveraient aucune assise dans la loi, raison pour laquelle l'autorité intimée aurait excédé ou abusé de son pouvoir d'appréciation en les appliquant.

E. 5

a) S'agissant de la reconnaissance des seules formations suivies " durant le stage ", le recourant reconnaît que cette formulation ressort des art. 4 par. 1 de la directive formation et 2 al. 2 du règlement du 8 mars 2016 sur les examens (REAv; BLV 177.11.2). Selon lui, cette condition ne serait toutefois pas consacrée par la LPAv et la lecture croisée des art. 31 al. 1 LPAv et 3 de la directive formation révélerait que les formations imposées pourraient être accomplies avant l'entrée en stage. La condition temporelle appliquée par l'autorité intimée, qui ne serait du reste justifiée par aucun intérêt public, contreviendrait dès lors au droit supérieur. Au surplus, la liste des formations reconnues de 2019 contiendrait des formations remontant à plus de trois ans, de sorte qu'elles ne pourraient avoir été suivies par les stagiaires actuels qu'avant le début de leur stage. En d'autres termes, l'autorité intimée octroierait des crédits pour des formations antérieures à l'entrée en stage, nonobstant ses dénégations à ce sujet. Ainsi, en refusant d'accorder des crédits au recourant pour de telles formations, la décision litigieuse serait contraire aux principes d'égalité de traitement et de bonne foi. De son côté, l'autorité intimée expose que les buts poursuivis par l'instauration du critère litigieux sont ceux d'assurer une formation minimale suffisante des stagiaires et de garantir que les maîtres de stage accordent à leurs stagiaires assez de temps pour se former durant le stage. Ces objectifs seraient au demeurant strictement conformes à la ratio legis des textes fondant sa compétence en la matière. b) La question se pose de savoir si l'autorité intimée était compétente pour fixer un critère temporel en imposant aux avocats stagiaires de suivre les formations obligatoires durant leur stage et ainsi refuser de prendre en compte les éventuelles formations préalables. aa) En tant qu'elle concerne les avocats stagiaires, la LPAv a pour but de régler leur formation et les conditions d'accès à la profession d'avocat (art. 1 al. 1 let. b LPAv). La chambre du stage est l'autorité cantonale chargée de surveiller les conditions dans lesquelles se déroule le stage et de veiller à la qualité de la formation des avocats stagiaires (art. 14 al. 1 LPAv). Sur cette base, elle " peut subordonner l'admission aux examens d'avocat à la fréquentation de cours spécifiques liés à la pratique du droit ou à la profession d'avocat, et à la réussite des examens y relatifs " (art. 14 al. 2 LPAv). Les cours de formation et les éventuelles " autres conditions imposées par [...] la Chambre du stage " sont des conditions que le stagiaire doit alors impérativement remplir pour être admis aux examens (art. 32 al. 1 let. c et d LPAv). Ce système vise à " garantir la qualité de la formation des futurs avocats [en mettant] sur pied une entité à même d'en assurer le suivi avec des moyens contraignants à sa disposition " (Exposé des motifs et projet de loi sur la profession d'avocat (151), in Bulletin du Grand Conseil, Législature 2012-2017, Tome 15, p. 234). bb) Sur cette base, l'autorité intimée a édicté la directive sur la formation, dont la teneur est la suivante: " Art. 1 Principe Durant son stage, l'avocat stagiaire est tenu de suivre

les formations imposées par la Chambre du stage. Art. 2 Formation L'avocat stagiaire doit obtenir 32 crédits pour pouvoir se présenter à l'examen tendant à la délivrance du brevet d'avocat (art. 32 al. 1 lit c. LPav) L'avocat stagiaire doit obligatoirement suivre au minimum 10 formations mensuelles dispensées pour la Conférence du stage et organisées par l'Ordre des avocats vaudois. Chaque formation mensuelle donne droit à 1 crédit. Les autres formations et le nombre de crédits y relatif feront l'objet de communications annuelles par la Chambre du stage. Sur requête dûment motivée de l'avocat stagiaire, la Chambre du stage peut décider d'octroyer des crédits pour une formation. [...] Art. 4 Preuve de l'accomplissement de la formation et des cours L'avocat stagiaire remet spontanément à la Chambre du stage un récapitulatif des formations qu'il a accomplies durant son stage avec pièces justificatives. A cet effet, il utilise les formulaires préparés par la Chambre du stage. Tant que l'avocat stagiaire ne remet pas le récapitulatif ou qu'il n'a pas obtenu les crédits nécessaires, il ne pourra pas se présenter à l'examen tendant à la délivrance du brevet d'avocat. L'avocat stagiaire doit par ailleurs confirmer par écrit qu'il a accompli la formation personnellement. La Chambre du stage délivre à l'avocat stagiaire une attestation du suivi de la formation imposée par la présente directive ainsi que du suivi et de la réussite du cours 'Droit et éthique de la profession d'avocat' dispensé par l'Université de Lausanne. [...] La présente directive entre en vigueur dès sa publication dans la FAO. " cc) La disposition légale qui confie à l'autorité intimée la possibilité d'imposer des " cours spécifiques liés à la pratique du droit ou à la profession d'avocat " (art. 14 al. 2 LPav) emporte une compétence d'exécution pour l'autorité intimée. De ce fait, il convient de lui reconnaître, par analogie, une marge de manœuvre correspondant à celle prévue en matière d'ordonnance d'exécution. Ces dernières ne peuvent disposer que *intra legem* et non *praeter legem*. Elles précisent, par des prescriptions de détail, les intentions du législateur, afin de faciliter l'application de la loi. Ces ordonnances ne peuvent modifier ou abroger la loi qu'elles concrétisent; elles doivent s'en tenir au but légal; elles peuvent tout au plus développer la réglementation dont les traits essentiels sont fixés dans la loi (ATF 141 II 169 consid. 3.3, 136 I 29 consid. 3.3 et les arrêts cités). Elles ne peuvent pas non plus mettre à la charge du citoyen de nouvelles obligations, même dans les cas où cela concourrait au but de la loi (ATF 136 I 29 consid. 3.3 et les arrêts cités; arrêts CCST.2018.0005 du 30 novembre 2018 consid. 3a; CCST.2010.0008 du 14 janvier 2011 consid. 3c/aa). c) aa) En l'espèce, la directive mentionne expressément que l'avocat stagiaire doit suivre les formations imposées par l'autorité intimée "[d]urant son stage " (art. 1 de la directive formation). En vue de son admission aux examens, il doit remettre spontanément à la chambre du stage un récapitulatif des formations " accomplies durant son stage " afin d'obtenir une attestation de suivi de la formation au sens de la directive (art. 4 de la directive formation). S'il est exact que la condition temporelle litigieuse ne ressort pas du texte de l'art. 14 al. 2 LPav, ce seul constat ne permet toutefois pas d'en conclure, avec le recourant, qu'elle serait contraire à la loi. La faculté pour l'autorité intimée de subordonner l'admission aux examens d'avocat à la fréquentation de cours spécifiques liés à la pratique du droit ou à la profession d'avocat implique la possibilité pour elle de choisir non seulement les formations auxquelles elle entend soumettre les avocats stagiaires, mais également les modalités selon lesquelles ces formations doivent être accomplies afin d'en garantir la pertinence. Le fait d'imposer aux stagiaires de suivre ces formations " durant [leur] stage " fait précisément partie des modalités d'exécution de l'art. 14 al. 2 LPav. Il ne s'agit pas d'une obligation nouvelle que la directive formation mettrait à la charge des stagiaires, mais d'une simple modalité d'exécution ou de concrétisation de la disposition légale précitée. Quoi qu'en dise le

recourant, cette condition s'avère en outre légitime et conforme au but visé par la LPAv. Comme le mentionne l'autorité intimée, elle tend à garantir un niveau de formation minimal des stagiaires en leur imposant l'obtention de 32 crédits de formation durant le stage. Ce dernier, de nature pratique, est ainsi parallèlement complété par des formations plus théoriques sans égard aux éventuelles formations accomplies avant l'entrée en stage. On peut y voir également une façon d'assurer une certaine égalité de traitement entre avocats stagiaires. En revanche, l'interprétation défendue par le recourant, à savoir que les formations effectuées avant le stage pourraient être prises en considération dans le cadre de celui-ci, soit sans limite de temps, s'avère difficilement compatible avec le but de la LPAv qui vise à garantir la qualité de la formation des stagiaires. On conçoit ainsi mal que des cours, précisément suivis avant de revêtir le statut d'avocat stagiaire, puissent être pris en considération pour attester le degré de formation dudit stagiaire. Ce constat est d'autant plus vrai que, selon le cours ordinaire des choses, l'écoulement du temps amoindrit la pertinence et l'utilité des formations suivies et/ou des connaissances acquises. Le Tribunal fédéral a ainsi déjà jugé que l'écoulement du temps entre la fin du stage et les examens d'avocat était de nature à faire perdre aux stagiaires l'expérience et les connaissances acquises durant le stage, ce qui justifiait la fixation d'un délai maximum pour passer les examens d'avocat après l'achèvement du stage (arrêts TF 2C_32/2015 du 28 mai 2015 consid. 5.2 et 5.3 et 2C_349/2019 du 27 juin 2019 consid. 3.4). Ce raisonnement est applicable mutatis mutandis aux formations imposées par l'autorité intimée, ce qui s'oppose également à la prise en compte de formations sans limite de temps, comme le suggère le recourant. bb) L'argument selon lequel certaines formations mentionnées sur la liste de l'autorité intimée pour l'année 2019 auraient été dispensées il y a plus de trois ans, soit en 2016, ne modifie par ailleurs pas l'appréciation qui précède. S'il est exact que les stagiaires ayant récemment achevé leur stage d'une durée de deux ans ne pourraient avoir suivi ces formations que préalablement à leur entrée en stage, on ne saurait cependant en déduire l'octroi de crédits par l'autorité intimée pour des formations antérieures au stage. D'une part, la chambre du stage a confirmé que, de manière constante, elle refusait d'accorder des crédits aux stagiaires qui auraient, par hypothèse, suivi une formation de la liste avant le début de leur stage. Aucun indice ni aucune pièce fournie par le recourant ou se trouvant au dossier ne permet de douter de cette affirmation. D'autre part, le maintien des formations litigieuses sur la liste de 2019 se justifie logiquement. En effet, les stagiaires ayant participé à ces formations durant leur stage, soit de 2016 à 2018, mais qui ne se seraient pas encore présentés à l'examen dans le délai de deux ans dont ils disposent, pourraient encore valablement se prévaloir de celles-ci. cc) En définitive, l'autorité intimée était habilitée à imposer aux stagiaires, en application de l'art. 14 al. 2 LPAv, l'acquisition de 32 crédits de formation durant leur stage et refuser l'octroi de crédits pour des cours suivis préalablement à l'entrée en stage. Ce faisant, elle n'a ni violé le droit cantonal ou fédéral, ni trahi le but de la loi. Le grief du recourant doit par conséquent être rejeté.

E. 6

a) Le recourant conteste encore le refus de l'autorité intimée de reconnaître des formations suivies à l'étranger au motif que la liste des formations reconnues par cette même autorité contiendrait une formation dispensée à l'étranger: le "15^{ème} Colloque de la Conférence des Barreaux lémaniques ". Partant, le refus d'en reconnaître d'autres serait arbitraire et contraire à la LPAv elle-même. b) S'agissant du critère de territorialité que l'autorité intimée a appliqué pour refuser l'octroi de crédits concernant des formations suivies à l'étranger, le recourant souligne à raison qu'il ne ressort ni de la loi, ni de la directive formation

elle-même mais qu'il s'agirait d'une pratique de l'autorité intimée. Il ne peut cependant être suivi lorsqu'il affirme qu'il s'agirait d'une pratique contraire à la LPAv qui, de surcroît, irait à l'encontre du but de la loi. Ici encore, cette condition s'apparente à une simple modalité d'exécution de l'art. 14 al. 2 LPAv qui habilite l'autorité intimée à soumettre les stagiaires à des obligations de formation. Par ailleurs, le fait d'imposer des formations dispensées en Suisse permet à l'autorité intimée de s'assurer aisément de la qualité de l'établissement ou de l'organisme qui le propose, ainsi que de la pertinence et de l'utilité du contenu enseigné en vue des examens d'avocat axés sur le droit suisse (art. 5 et 6 REAv). En d'autres termes, cette condition vise également à garantir la qualité de la formation des avocats stagiaires en vue des examens d'avocat, conformément au mandat confié à l'autorité intimée. Bien qu'une autre solution – telle que proposée par le recourant – eût été envisageable, la pratique de l'autorité intimée ne s'avère quoi qu'il en soit ni contraire à la LPAv, ni arbitraire dans son raisonnement et/ou dans son résultat. c) Elle ne contrevient pas plus à la directive formation du seul fait que le "15^{ème} Colloque de la Conférence des Barreaux lémaniques", mentionné sur la liste de 2019 des formations reconnues, aurait régulièrement lieu en France. Cet argument doit être relativisé. Il s'agit de la seule formation, sur les 23 de la liste précitée, parfois dispensée hors de Suisse du fait qu'elle regroupe diverses associations françaises et suisses, dont l'Ordre des avocats vaudois (OAV) et elle comporte des conférences traitant du droit positif suisse. Cela peut expliquer l'entorse à la pratique de l'autorité intimée, dans la mesure où cette dernière peut aisément vérifier l'adéquation et l'utilité de cet enseignement dans la formation des stagiaires. Quoi qu'il en soit, cette seule exception ne justifierait pas d'invalider la pratique de l'autorité intimée et d'admettre l'octroi de crédits pour toutes les formations effectuées à l'étranger, comme le suggère le recourant. d) Il en résulte que le grief doit également être rejeté.

E. 7

Mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice, arrêtés à 1'000 fr. (art. 49 al. 1 LPA-VD et art. 4 al. 1 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). A cet égard, on précisera que le fait, pour l'autorité intimée, d'avoir partiellement rapporté sa décision en accordant l'équivalence sollicitée en cours de procédure ne justifie pas une répartition différente des frais, étant rappelé que le recourant a pour sa part acquiescé à l'exigence, initialement contestée, de se soumettre à l'examen " Droit et éthique de la profession d'avocat ". Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD et art. 10 s. TFJDA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.